

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-032938

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 23 mai 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 avril 2025 sur le thème des déchets.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0028.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Code du travail, notamment son livre IV de la quatrième partie
[4] Décision relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 ;
[5] Référentiel managérial EDF D455021007751 - Maitrise des chantiers et des activités d'exploitation.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 avril 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation et les pratiques mises en place pour assurer la gestion des déchets conventionnels et radioactifs, excepté la gestion du combustible utilisé.

Les inspecteurs se sont rendus dans le local de traitement de déchets dénommé LCM (locaux chauds modulaires), dans le bâtiment des auxiliaires de conditionnement « BAC », dans l'atelier chaud ainsi que la laverie, et sur l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité « TFA ». Les inspecteurs ont également contrôlé par sondage, en salle, la documentation relative à la gestion de certains types de déchets, le pilotage des activités, et le déploiement de l'outil de gestion des déchets radioactifs « WasteApp ».

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la tenue des locaux du BAC ainsi que l'atelier chaud dédié au traitement et au stockage des déchets est satisfaisante.

Cependant et contrairement à ce qui a pu être observé sur les autres locaux, de nombreux écarts ont été relevés dans le local LCM, relatifs à la gestion de la contamination, à la radioprotection, à l'identification des entreposages ainsi qu'à l'identification et la gestion du flux de déchets. **Ces écarts nécessitent une réaction forte et rapide de votre part.** De plus, les inspecteurs considèrent que la formalisation de la formation des agents intervenants dans le domaine des déchets n'est pas à l'attendu.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la contamination dans le local LCM

Le référentiel radioprotection EDF « Maîtrise des chantiers et des activités d'exploitation » [5] demande :

« - un affichage systématique, à l'entrée des chantiers, des consignes de sécurité symbolisant les risques, les parades afin de pouvoir pénétrer sur la zone d'activité,
- un affichage spécifique pour les chantiers à risque de dispersion de contamination ».

Les inspecteurs se sont rendus dans le local de traitement de déchets LCM (locaux chauds modulaires), et ont constaté de nombreux écarts en lien avec la maîtrise du risque de dissémination de la contamination. Ils se sont notamment rendus au niveau d'un chantier de découpe de matériel contaminé où ils ont découvert deux entrées, une avec absence de saut de zone et une autre avec un saut de zone déplacé au niveau d'une partie « propre ». Le prestataire travaillant sur le chantier de découpe était en sur-tenu, surbottes et se déplaçait librement entre la zone matérialisée contaminée et la zone « propre ».

Par la suite, dans le fond du local un chantier de décontamination d'un conteneur était en cours. Un des intervenants qui travaillait aussi sur le chantier de découpe de matériel, et qui avait été interrogé précédemment, était en sur-tenu en train de décontaminer à la lingette le conteneur. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait ni balisage visible, ni saut de zone installé, ni présence de contaminamètre et servantes/poubelles à l'entrée du chantier. Les inspecteurs se sont questionnés sur la procédure d'habillage et de déshabillage de cet intervenant en zone contaminée au vu de l'absence de consigne affichée et d'équipements disponibles pour effectuer le saut de zone. Cette situation insatisfaisante peut conduire à des dispersions de contamination des zones contaminées vers les zones « propres ». Après avoir interrogé le responsable de zone, celui-ci a indiqué aux inspecteurs ne pas être au courant de la mise en place de ce chantier, qui semblait avoir été improvisé.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le confinement des chantiers à risque de dispersion de contamination dans le LCM et préciser les actions engagées pour pallier cet écart.

Demande II.2 : S'assurer de l'existence de formations relatives à la radioprotection et à la gestion de la contamination des intervenants travaillant dans le LCM.

Demande II.3 : Renforcer la surveillance des prestataires dans le local LCM.

Propreté et état général du local - Gestion de l'entreposage de matériels et de déchets dans le LCM

L'article 3.4.4 de la décision n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 [4] dispose que « *l'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, l'absence de contamination et d'activation, le cas échéant après décontamination, des matériels et outillages ayant transité en zone à production possible de déchets nucléaires* ».

L'article 6.2 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.* »

Les inspecteurs ont réalisé les constats suivants au cours de la visite terrain dans le local LCM :

- Près de l'entrée du local, de nombreux sacs de déchets étaient ouverts et entassés dans un sas inutilisé et ouvert. De même, une zone d'entreposage de matériels, pour certains identifiés comme « contaminés » occupait un espace non négligeable à proximité d'un autre sas qui venait d'être installé.
- Au niveau de l'entrée du LCM, une armoire indiquait contenir des liquides inflammables et était placardée d'étiquettes contradictoires mentionnant « *condamnée fermée - ne pas utiliser* » et « *plein* ». Elle ne disposait pas de rétention. L'armoire étant fermée, les inspecteurs n'ont pas pu identifier sa contenance.
- Les inspecteurs ont constaté qu'une zone d'entreposage de matériels improvisée, pour certains identifiés comme « contaminés », occupait un espace non négligeable à proximité d'un autre sas qui venait d'être installé. De multiples sacs déchets étaient ouverts non identifiés et abandonnés au sol, contenant des équipements qui semblaient être de l'outillage. Plusieurs bennes prévues pour recevoir des déchets étaient remplies de matériels non identifiés avec des étiquettes « *evac déchets* » et des futs PEHD ouverts, non identifiés remplis d'outillages étaient entassés à cet endroit.

La personne responsable de la gestion de cette zone nous a indiqué ne pas connaître l'origine de l'ensemble de ces entreposages, qu'il pouvait s'agir de matériel à décontaminé et en attente de traitement, et se disait « *dépassé par ces incivilités* ». Cette situation ne permettait pas de se positionner sur le statut de ces sacs (déchets ou outils), de même que sur la régularité de leur entreposage à cet endroit.

- En sortie de local, les inspecteurs ont constaté la présence d'un sas ouvert. Ce sas ne semblait pas être utilisé mais de nombreux déchets étaient présents à l'intérieur.
- Les inspecteurs ont constaté la présence d'un puisard de rétention ultime de la zone de travaux du local rempli d'un liquide opaque avec un surnageant. Les accompagnateurs n'ont pas été en mesure de préciser le mode d'évacuation de ces effluents (traitement ou déchets) ni le mode de récupération.

Demande II.4 : Caractériser ces constats et les traiter. Renforcer ou mettre en place les mesures nécessaires pour faire respecter les règles d'entreposage et d'identification des matériels ou des déchets, y compris les effluents du puisard de récupération, ainsi que les règles relatives à l'utilisation des sacs de déchets. Informer l'ASNR des mesures prises ou prévues.

Demande II.5 : Caractériser les matériels divers présents et vérifier si votre référentiel vous permet d'entreposer ces matériels et/ou déchets dans ces conditions.

Compétence technique des agents EDF en charge de la gestion des déchets

Le I. de l'article 2.1.1 de l'arrêté [2] prévoit :

« *L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er. 1.* ».

Les inspecteurs ont constaté que vos représentants n'étaient pas en mesure de justifier les compétences techniques des agents EDF en charge de la gestion des déchets (service logistique), au regard des fonctions exercées. En effet, aucun cursus d'habilitation ou dispositif équivalent ne formalise les formations à suivre et le compagnonnage à mettre en place selon le profil de l'agent recherché.

De plus, aucun cursus de formation au logiciel de gestion des déchets « WASTEAPP », qui a été déployé sur votre site, n'a été établi, alors que cet outil est indispensable pour assurer la maîtrise de ce domaine d'activité à différents niveaux de responsabilité.

Demande II.6 : Mettre en place un cursus de formation ou tout autre dispositif équivalent (formations spécifiques déchets, compagnonnage...) définissant les compétences à acquérir par les agents EDF en charge de la gestion des déchets. Veiller au recyclage des intervenants afin de maintenir leur niveau de compétences dans le temps.

Atelier de décontamination de l'atelier chaud inétanche

L'article R.4451-19 du code du travail [3] dispose que : « *L'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L.4311-2* ».

En application de ce code, votre référentiel interne radioprotection en référence [5] prévoit au paragraphe 4.3.2 : « *Le bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression, ainsi que celui des autres matériels de radioprotection équipant la zone de travail, doit être contrôlé, relevé et tracé quotidiennement, ou à chaque quart pour les travaux postés pour tous les chantiers à risque de contamination ...* ».

Les inspecteurs ont constaté, dans l'atelier chaud, que le caisson de décontamination des matériels « chauds » était inétanche à cause d'un flexible percé. Un scotch avait été apposé temporairement sur la paroi du caisson pour pallier le risque de dépressurisation.

Demande II.7 : Mettre en place une solution pérenne pour assurer l'étanchéité de ce caisson.

Gestion du linge « contaminé » et « propre » dans la laverie

Les inspecteurs ont constaté que dans la laverie, le rail de guidage du linge lavé mais contaminé était situé à côté de celui du linge lavé non contaminé, ce qui induit des contacts par les manches des vêtements.

Demande II.8 : Mettre en place une solution de gestion du linge pour éviter un risque de dispersion de la contamination surfacique entre le linge contaminé et le linge lavé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Gestion du flux de matériel dans l'atelier chaud

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le couloir d'entrée de l'atelier chaud est encombré par des gros matériels entreposés pour une durée indéterminée (pompes RCV en attente d'évacuation chez le fournisseur pour expertise).

Rétention pleine d'une citerne contenant de la boue

Constat III.2 : Sur l'aire TFA, la rétention de la citerne DOG 1190 contenant de la boue, probablement très ancienne, était pleine d'eau de pluie.

Double saisie sur WasteApp pour certains colis de déchets

Constat III.3 : Toutes les fonctionnalités du logiciel WasteApp n'étant pas encore complètement déployées, vous avez maintenu en doublon une gestion « papier » du suivi des déchets, en particulier pour les agréments 11 AT « coques béton » afin de conserver des informations obligatoires pour l'ANDRA. En effet, les champs dans l'application WasteApp ne sont pas encore disponibles pour permettre un remplissage de ces données.

Les inspecteurs ont estimé que dans l'attente du déploiement de cette fonctionnalité par vos services centraux dans WasteApp, le maintien d'un suivi papier en parallèle, bien que chronophage, constituait une bonne pratique.

Benne de déchets divers contenant des déchets solvantés abandonnée devant l'aire TFA

Observation III.1 : Une benne à roulettes de déchets divers contenant du solvant (usage non prévu) était abandonnée devant l'aire TFA. La benne a été immédiatement évacuée et triée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD